

Cahier des clauses particulières

Objet du marché :

**Acquisition de radios et accessoires associés
au profit de la BA 106**

N° Chorus long :

N° Chorus court :

Affaire interne : DAF_2026_000935_MTA

CCP version du 20/05/2026



**CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN OPERATIONNEL
DÉPARTEMENT DE L'INGÉNIERIE CONTRACTUELLE ET LOGISTIQUE
BUREAU MARCHÉ APPROVISIONNEMENT PRESCRIPTION
SECTION PASSATION DES MARCHÉS**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2. MODE DE PASSATION.....	4
ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 6. IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS.....	4
6.1. Le représentant du pouvoir adjudicateur.....	4
6.2. Le titulaire	4
ARTICLE 7. INTERLOCUTEURS DU MARCHÉ.....	5
7.1. Contacts / interlocuteurs de l'administration	5
7.2. Contacts du titulaire	5
ARTICLE 8. DUREE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 9. MONTANT DU MARCHÉ	6
ARTICLE 10. FORME ET TYPE DE PRIX	6
10.1. Forme et type de prix	6
10.2. Contenu des prix	6
10.3. Date d'établissement des prix	6
10.4. Incidence des variations de la taxe sur la valeur ajoutée	6
ARTICLE 11. ATTENDUS DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 12. MODALITES ET LIEU DE LIVRAISON	6
12.1. Accès au site – adresse de livraison	6
12.2. Bon de livraison	7
ARTICLE 13. DÉLAI DE LIVRAISON	7
ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET ADMISSION.....	7
ARTICLE 15. GARANTIE.....	7
ARTICLE 16. PROLONGATION DES DÉLAIS	7
ARTICLE 17. PENALITÉS.....	8
ARTICLE 18. CLAUSE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	8
ARTICLE 19. AVANCE.....	9
En application de l'article du code de la commande publique R2191-3 L'acheteur accorde une avance au titulaire du marché si le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.....	9
Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant TTC du marché.	9
ARTICLE 20. FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	9
20.1. Mode de règlement.....	9
20.2. Etablissement et remise des factures.....	9
20.3. Délais global de paiement et intérêts moratoires	10
ARTICLE 21. LANGUE.....	10
ARTICLE 22. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	10

22.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	10
22.2. Entreprise en difficulté sur le plan judiciaire	10
22.3. Responsabilité civile – assurance.....	10
22.4. Attestations sociales et fiscale.....	11
22.5. Modification structurelle et organisationnelle	11
ARTICLE 23. RÉSILIATION.....	11
ARTICLE 24. CONFIDENTIALITÉ	11
24.1. Confidentialité.....	11
24.2. Protection des données à caractère personnel	11
ARTICLE 25. CERTIFICAT DE BONNE EXÉCUTION DU MARCHÉ (CBEM).....	12
ARTICLE 26. DIFFÉRENDS ET LITIGES	12
26.1. Dispositions applicables.....	12
26.2. Règlement amiable.....	12
26.3. Médiateur compétent.....	12
26.3.1. Médiateur – correspondant « PME-PMI »	12
26.3.2. Médiateur ministériel	12
26.4. Conciliateur compétent	12
26.5. Tribunal compétent	13
ARTICLE 27. DÉROGATIONS	13

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de radios et accessoires associés au profit de la BA 106.

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION

Le marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du livre I du code de la commande publique.

Le marché est soumis aux règles du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) du 30 mars 2021.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché ordinaire.

ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant, dont l'original conservé dans les archives de l'administration fait seule foi :

- L'acte d'engagement (ATTRI) signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant habilité à engager la société, ainsi que son annexe financière (« Annexe financière à l'acte d'engagement – DAF_2026_000935 - Acquisition radios au profit de la BA 106 ») ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) du 30 mars 2021 ;
- Les éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 6. IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS

6.1. Le représentant du pouvoir adjudicateur

Dénomination	Le commandant du centre national de soutien opérationnel
Adresse	75 rue du Parc BP 95249 45052 Orléans cedex 1

6.2. Le titulaire

La société	
Adresse	
SIRET	

Téléphone	
Courriel	

ARTICLE 7. INTERLOCUTEURS DU MARCHÉ

7.1. Contacts / interlocuteurs de l'administration

- **Chef de projet**

CNE Christophe CATHERIN
Tél : 04 87 65 59 03
Courriel : christophe.catherin@intradef.gouv.fr

- **Interlocuteur technique et contact pour la livraison**
(en charge du suivi opérationnel et des opérations de vérification)

ADC Manuel MARCUCCI
Tél : 05 33 89 76 02
Courriel : manuel.marcucci@intradef.gouv.fr

- **Responsable technique du marché**
(en charge de la prescription du marché)

Mme Éloïse JEUFFRAULT
Tél : : 862 451 24 55
Courriel : eloise.jeuffrault@intradef.gouv.fr

- **Responsable administratif du marché**
(en charge du suivi contractuel : traitement des demandes de prolongation de délai, des pénalités,...)

M. Cyrille MOUTIA
Tél : 02 38 65 23 57
Courriel : cyrille.moutia@intradef.gouv.fr

Toutes correspondances électroniques relatives à la relation contractuelle doivent impérativement être adressées à l'interlocuteur ci-dessus.

7.2. Contacts du titulaire

Nom / Prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	

ARTICLE 8. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché débute à compter de sa date de notification et se termine à la date de décision d'admission des prestations.

La date de notification du marché est la date de réception par le titulaire de l'acte d'engagement signé des 2 parties. Le marché est notifié au titulaire :

- Soit par courriel via un automate, dans ce cas le titulaire adressera en retour un accusé de réception comprenant au minimum la date de réception de la commande et son numéro ;
- Soit par la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) avec un lien de téléchargement obligatoire faisant office d'accusé de réception.

ARTICLE 9. MONTANT DU MARCHÉ

Ce marché est passé pour le montant total indiqué dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

ARTICLE 10. FORME ET TYPE DE PRIX

10.1. Forme et type de prix

Le marché est conclu aux prix unitaires hors taxes figurant à l'annexe financière.

Les prix sont définitifs et fermes.

10.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents en application de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS.

10.3. Date d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis à la date de remise de la dernière offre.

10.4. Incidence des variations de la taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du marché sont établis en euros (€) et sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 11. ATTENDUS DES PRESTATIONS

Les prestations attendues sont l'acquisition et la livraison des matériels.

Chaque matériel doit être accompagné de sa documentation technique en langue française.

Les caractéristiques et quantités des matériels à acquérir sont précisées dans l'annexe financière.

ARTICLE 12. MODALITES ET LIEU DE LIVRAISON

12.1. Accès au site – adresse de livraison

Le titulaire prévient à minima dix (10) jours avant la date de livraison prévue, l'interlocuteur technique (article 7.1) pour organiser la réception des matériels à l'adresse suivante :

BASE AERIENNE 106

Avenue de l'Argonne

CS 70037

33700 MERIGNAC

12.2. Bon de livraison

La livraison est obligatoirement accompagnée d'un bon de livraison numéroté sur lequel devra être inscrit le numéro d'engagement juridique mentionné sur le bon de commande, la date d'expédition, l'identification du titulaire et l'identification des matériels livrés.

ARTICLE 13. DÉLAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison renseigné dans l'annexe financière au cahier des clauses particulières devient contractuel. Ce délai s'entend en jours calendaires et ne peut excéder soixante (60) jours calendaires. Il prend effet à compter de la date de notification du marché, accompagné du bon de commande et se termine à la livraison des matériels.

Le non-respect des délais entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 17 du présent document.

ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification et d'admission seront appliquées selon les modalités suivantes :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne sera pas convié aux opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'interlocuteur technique (cf. 7.1) établit un procès-verbal de constatation de services faits dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la livraison pour prononcer l'admission des prestations.

Si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE 15. GARANTIE

Conformément à l'article 33 du CCAG/FCS, les prestations de ce marché bénéficient d'une garantie minimum d'un (1) an à compter de la décision d'admission. Toutefois, si le titulaire propose une durée de garantie supérieure dans l'annexe financière, alors cette dernière devient contractuelle. Ce délai s'entend en jours calendaires.

Les modalités de la garantie sont celles indiquées dans l'annexe financière.

Le point de départ du délai de garantie est la date de décision d'admission de la prestation.

ARTICLE 16. PROLONGATION DES DÉLAIS

Si le délai d'exécution des prestations inclut les mois de juillet ou d'août ou la semaine 51 ou 52 ou la 1^{ère} semaine de l'année qui suit, la date contractuelle sera prorogée de quinze (15) jours calendaires.

Concernant l'exécution des prestations, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant caractère de force majeure, il peut demander une prolongation de délai au pouvoir adjudicateur.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire effectue sa demande avant la fin du délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai de livraison ou d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit sa décision au titulaire.

Le non-respect des dates d'exécution entraîne l'application de pénalités de retard prévu à l'article 17 du présent document.

ARTICLE 17. PENALITÉS

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de réponse dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable au titulaire, des pénalités pour retard s'appliquent.

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai d'exécution des prestations, augmenté des éventuelles prolongations accordées, expire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 500$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 200 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 18. CLAUSE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'administration est particulièrement attentive à la qualité environnementale des prestations objet du marché et soutient les politiques publiques de protection et de valorisation de l'environnement.

En particulier, l'exécution des prestations objet du marché s'inscrit dans le respect des textes suivants :

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Loi n°2021-485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnement du numérique en France
- Circulaire n°6145/SG du 25 février 2020 portant engagements de l'État pour des services publics écoresponsables.

L'administration soucieuse du respect de l'environnement, souhaite que des mesures soient prises par le titulaire en matière de protection de l'environnement.

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens basés sur un système de management environnemental lui permettant de tenir compte des éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental :

- En réduisant le nombre d'emballages à la source tout en assurant l'intégrité du matériel à livrer et les déchets ;
- En favorisant les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

ARTICLE 19. AVANCE

En application de l'article du code de la commande publique R2191-3 L'acheteur accorde une avance au titulaire du marché si le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant TTC du marché.

Si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le montant de l'avance est porté à 30 % du montant TTC du marché.

ARTICLE 20. FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

20.1. Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

20.2. Etablissement et remise des factures

La facture est transmise après la décision d'admission.

Dans le cadre de la politique de dématérialisation engagée par l'Etat, la transmission des factures s'effectue uniquement **par voie dématérialisée** via le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Le titulaire s'inscrit sur ce portail afin d'y déposer ses factures, soit en les saisissant en ligne, soit en les déposant au format PDF.

ATTENTION : Les trois mentions suivantes doivent impérativement être portées sur les factures afin que celles-ci soient traitées :

- Le destinataire qui est l'État ainsi que son numéro de SIRET qui est **11000201100044** ;
- Le code « service exécutant » du CND qui est le **D2966J5094** ;
- Le **numéro d'engagement juridique** (composé de 10 chiffres et qui commence par un nombre allant de 10 à 22 inscrit sur le bon de commande).

Le non-respect de cette obligation entraînera systématiquement le rejet du paiement de la facture.

Pour vos demandes relatives aux factures :

Adressez les questions concernant vos factures via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), soit par sollicitation adressée au service exécutant D2966J5094, soit en utilisant le Chat bot Claudia : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/suivez-vos-factures-a-travers-votre-assistante-virtuelle-claudia/>

De plus, outre les mentions légales décrites à l'article L441-9 du code du commerce, les factures portent obligatoirement les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- L'adresse de facturation ;

- Le n° de SIRET du titulaire ;
- Le RIB du titulaire ou, le cas échéant, de la société d'affacturage ;
- Le numéro de référence du marché ;
- La date de notification du marché ;
- Les montants HT et TTC des prestations exécutées, ainsi que le taux et le montant de la TVA ;
- Le numéro et la date d'émission de la facture ;
- Le numéro d'agrément ou le numéro de déclaration d'existence si la société est non assujettie à la TVA.

20.3. Délais global de paiement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours calendaires à compter de la date :

- de réception de la facture dématérialisée par le service exécutant du CND ;
- ou de la date d'admission de la prestation, si elle est postérieure à la date de réception de la facture dématérialisée.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir, de plein droit et sans formalités, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement aux bénéfices du titulaire.

Le taux des éventuels intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêts de la principale activité de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit (8) points.

ARTICLE 21. LANGUE

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces du marché et la documentation sont rédigés en français. Toutes les correspondances et les documentations techniques relatives à l'exécution du présent marché sont rédigées en français.

ARTICLE 22. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

22.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements en vigueur relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire la preuve du respect de ces obligations.

22.2. Entreprise en difficulté sur le plan judiciaire

Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au responsable administratif du marché dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la décision de justice, une copie de tous actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

22.3. Responsabilité civile – assurance

Le titulaire doit être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir leurs responsabilités civile et professionnelle.

Les garanties de la responsabilité civile de droit commun doivent avoir pris effet avant la signature du marché et faire l'objet de la délivrance d'attestations chaque année, et ce, pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification du marché, une attestation d'assurance souscrite en conséquence.

Le titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur, toutes modifications affectant son ou ses contrats d'assurance (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.), ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites par le titulaire.

Le titulaire s'engage à ne rien faire qui puisse rendre ladite police nulle ou annulable ou de nature à permettre à l'assureur de lui opposer la déchéance pour inobservation des obligations mises à sa charge par la police.

22.4. Attestations sociales et fiscale

Conformément à l'article 2143-8 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018, le titulaire doit fournir les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché sauf si conformément à l'article 2143-13 du décret 2018-1075, le titulaire a mis à disposition de l'administration ces informations dans un système électronique de mise à disposition d'informations.

Pour exécuter cette obligation, le titulaire dispose de l'interface e-Attestations qui lui permet de transmettre de façon gratuite ces documents réglementaires : <https://fournisseurs.e-attestations.com>

22.5. Modification structurelle et organisationnelle

Le titulaire du marché s'engage à informer l'administration dans les meilleurs délais, de toute modification le concernant (fusion-absorption, changements de raison sociale, d'adresse, de numéros SIREN, SIRET, de RIB) ou de tout changement survenu dans son organisation susceptible d'affecter ses obligations contractuelles concernant les prestations inscrites au marché.

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se verra remettre tous les documents. En cas de non production de ces documents, les factures établies ne pourront pas être présentées au paiement.

ARTICLE 23. RÉSILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS du 30 mars 2021.

ARTICLE 24. CONFIDENTIALITÉ

24.1. Confidentialité

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication à titre confidentiel, de renseignements documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent pas, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualités pour en connaître.

Sont exclues de cette clause les informations détenues par l'une des parties que l'autre a acquise de son propre fait et les informations exigées par les pouvoirs publics dans le cadre des obligations réglementaires.

24.2. Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties liées au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mises en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

ARTICLE 25. CERTIFICAT DE BONNE EXÉCUTION DU MARCHÉ (CBEM)

Le ministère des Armées peut délivrer au titulaire un « certificat de bonne exécution de marché ».

Cette initiative fait suite à une évaluation préalable de l'Administration portant sur la qualité de service rendu par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La délivrance du certificat est une faculté discrétionnaire du ministère. Ainsi, l'Administration conserve un pouvoir d'appréciation dans la décision de délivrer ou non ce certificat.

ARTICLE 26. DIFFÉRENDS ET LITIGES

26.1. Dispositions applicables

Le présent Marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Les dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS s'appliquent.

26.2. Règlement amiable

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un Marché peut être soumis par le Titulaire à l'Acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

26.3. Médiateur compétent

26.3.1. Médiateur – correspondant « PME-PMI »

Un correspondant dit interlocuteur « PME-PMI » interne au service acheteur a été désigné pour traiter les litiges et les différends :

Monsieur ZANARDO Philippe

Tél : 02 38 65 23 69

philippe.zanardo@intradef.gouv.fr

26.3.2. Médiateur ministériel

Aux termes de l'article L2397-1 du code de la commande publique, les parties pourront saisir le médiateur du Ministère des armées :

minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

26.4. Conciliateur compétent

Aux termes des articles L2397-1 et R2397-1 du code de la commande publique, l'acheteur ou le titulaire peut, en cas de litige, faire appel à un tiers conciliateur en saisissant le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends (CCIRA).

Pour le présent marché, le comité compétent est le :

CCIRA de NANTES

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE

Immeuble Skyline

22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Tél : 02 53 46 79 00
dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

26.5. Tribunal compétent

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal du ressort du siège de l'Acheteur. Pour le présent marché, le tribunal compétent est le :

Tribunal administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS
Tél : 02 38 77 59 00
greffe.ta-orleans@juradm.fr
greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 27. DÉROGATIONS

Article CCP	Article CCAG/FCS	Dérogations
Article 14 : Vérifications et admissions	Article 27.3	L'administration n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications
Article 14 : Vérification et admissions	Article 28.2	Le délai pour les opérations est de vingt (20) jours
Article 17 : Pénalités	Articles 14.1.1 et 14.1.3	Calcul et plafonds des pénalités